

# notice d'information

## FCPI NextStage CAP 2016

### Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L 214-41  
du Code Monétaire  
et Financier

## I. Présentation succincte

### 1- Forme juridique du Fonds

Fonds Commun de Placement à Risques (« FCPR »), placé sous le statut fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») et relevant de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application et de son Règlement.

Les termes ci-après en majuscule ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du Fonds.

### 2- Dénomination NEXTSTAGE CAP 2016

### 3- Code ISIN FR0010926774

### 4- Compartiments non

### 5- Nourriciers non

### 6- Durée de blocage

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds soit jusqu'au 31 décembre 2016.

### 7- Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de six (6) ans à compter du jour de sa Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée.

### 8- Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

**Société de Gestion :**  
NEXTSTAGE - 25, rue Murillo - 75008 Paris

**Dépositaire :**  
SOCIETE GENERALE  
29 boulevard Haussmann - 75008 Paris

**Commissaire aux comptes :**  
Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultry  
1 cours Valmy - 92 923 La Défense cedex  
Suppléant : Isabelle Bousquié  
1 cours Valmy - 92 923 La Défense cedex

**Délégué administratif et comptable**  
DELOITTE - 168, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

### 9- Désignation d'un point de contact

NEXTSTAGE - Tél : 01.53.93.49.40  
info@nextstage.com

## 10- Feuille de route de l'investisseur

### Étape 1

**Souscription :** jusqu'au 30 juin 2011

1. Signature du bulletin de souscription
2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant la durée de vie du Fonds (sauf cas de déblocage anticipé fixés dans le Règlement du Fonds et sous réserve des contraintes de fonctionnement des rachats)
3. Durée de vie du Fonds : 6 ans

### Étape 2

**Période d'investissement et de désinvestissement :** à compter de 31 décembre 2010 jusqu'à la préliquidation ou dissolution du Fonds

1. Pendant 5 ans, la Société de Gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 5 ans
2. La Société de Gestion peut céder les participations pendant cette période et éventuellement réinvestir le produit de leur cession
3. Pas de distribution en principe avant le 30 juin 2016

### Étape 3

**Période de pré liquidation optionnelle  
sur décision de la Société de Gestion :**  
au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2016

1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres de participations détenus dans le portefeuille
2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts des avoirs du Fonds (produits et plus-values de cessions) au fur et à mesure des cessions de participations

### Étape 4

**Décision de dissolution et ouverture  
de la période de liquidation :**  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

1. Le liquidateur réalise les actifs
2. Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts de la trésorerie disponible

### Étape 5

**Clôture de la liquidation :** 31 décembre 2016  
Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence des droits attachés à la catégorie de parts du Fonds qu'ils détiennent et de leur quote-part respective du nombre total de parts de cette catégorie

**Période de blocage minimum de six (6) ans à compter de la Constitution du Fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2016, sauf rachats anticipés (décès, invalidité, licenciement).**

## II. Informations concernant les investissements

### 1- Objectifs de gestion

L'objectif du Fonds est de prendre des participations dans des petites et moyennes entreprises (PME) cotées ou destinées à l'être disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, dans le cadre d'une gestion dynamique susceptible d'assurer, en contrepartie d'un risque de perte en capital, une performance réaliste sur un horizon de cinq (5) à six (6) ans et conciliable avec la nature des actifs sous gestion, qui seront répartis comme suit :

- à hauteur de 60 % au moins, en titres de PME innovantes européennes (dont idéalement 20 % environ seront cotées sur Eurofirst et 40 % environ seront cotées sur Alternext ou en phase de pré-introduction sur un marché boursier) ;

- à hauteur de 35 % au plus, en titres de sociétés cotées n'entrant pas dans la définition des PME innovantes européennes susvisées ;

- en liquidités pour le solde.

Les investissements dans les PME représenteront entre 60 % et 95 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme dans le cadre d'une politique de couverture du risque marché lié aux titres cotés. La décision de constituer une couverture sera prise pour des périodes de temps limitées, après une étude d'opportunité mettant en relief le coût et la nature de la couverture.

## 2- Stratégie d'investissement

### 2.1 Stratégies utilisées

Le Fonds a pour objet l'acquisition et la vente d'un portefeuille diversifié de participations généralement minoritaires prises à titre principal dans des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») en forte croissance et estimées sous valorisées qui, pour la majorité (I) ont leur titres admis aux négociations sur des marchés d'instruments financiers européens (essentiellement non réglementés) ou dont les titres sont en phase d'admission sur un tel marché et (II) répondent aux critères d'innovation précisés au 4.1.1.5° du Règlement du Fonds (à hauteur au minimum des quotas définis au 4.1 du Règlement du Fonds).

### GOUVERNANCE

Une attention particulière sera accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

### STADE ET SECTEURS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds investira dans tous les secteurs autorisés par l'article L214-41 du CMF, à l'exception de la banque, la finance et l'assurance.

### MONTANT UNITAIRE DES INVESTISSEMENTS

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera essentiellement compris entre cent cinquante mille (150 000) et deux millions (2 000 000) euros.

### PÉRIODE D'INVESTISSEMENT

La période d'investissement courra jusqu'à l'entrée en pré-liquidation ou la dissolution du Fonds.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sous réserve des conditions de marché, la Société de Gestion prendra toute les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les délais jugés optima pour obtenir la meilleure valorisation et afin de distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13 du Règlement du Fonds.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit au plus tard au terme d'une période de six (6) ans à compter de la Constitution, soit le 31 décembre 2016.

### RÉINVESTISSEMENT EN SUITE D'UN DÉSINVESTISSEMENT

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 26 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement.

### PART DE L'ACTIF DU FONDS NON SOUMISE AUX CRITÈRES D'INVESTISSEMENT INNOVANT (40 % AU PLUS)

L'objectif de la Société de Gestion est de privilégier une gestion « actions » de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation visés au 4.1.1.5° du Règlement du Fonds.

Cette part de l'actif sera donc majoritairement investie dans des titres de sociétés françaises ou dans la zone euro cotées ou en phase de cotation sur des marchés réglementés ou organisés, qui ne répondent pas aux critères d'innovation.

Accessoirement, le Fonds pourra investir la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement innovant en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme. L'investissement dans ces classes d'actifs pourra également être effectué à titre de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux Quotas FCPI.

### 2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après « **Marché** ») ;

- dans des titres participatifs, titres de capital (actions, actions de préférence, actions à bons de souscription d'actions) et titres

donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions) ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émises par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ;

■ dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;

■ dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;

■ dans la limite de quarante (40) % de l'actif du Fonds, (i) dans des parts ou actions d'OPCVM (SICAV, FCP) monétaires ou obligataires émises, sélectionnés sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs suivants : performance historique après frais de gestion, taille, qualité et solidité du gestionnaire, transparence sur la composition du portefeuille et (ii) dans des certificats de dépôt et dépôts à terme ; l'investissement dans cette classe d'actifs sera effectué à titre de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux Quotas FCPI et de placement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères des Quotas FCPI ;

■ accessoirement, dans des droits représentatifs de placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotées sur un Marché (FCPR, SCR, etc.).

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, et éventuellement procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts et prêts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds.

### 3- Profil de risques

LE FONDS EST UN FCPI

En raison de ses contraintes d'investissement, il présente donc les risques suivants :

■ **Risque de perte en capital** : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.

■ **Risque de faible liquidité** : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant la durée de vie du Fonds, expirant le 31 décembre 2016.

■ **Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille** : les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie trimestriellement et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

■ **Risque lié au caractère innovant** : l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Sociétés Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de l'entreprise innovante.

■ **Risque lié au délai d'investissement et à la durée du Fonds** : le délai d'investissement réglementaire limité des FCPI pourrait altérer la rigueur apportée au processus de sélection, ainsi que la possibilité d'adaptation de la stratégie aux conditions de marché. Par ailleurs, la durée de vie limitée pourrait limiter la possibilité d'adapter les dates de cession des actifs aux conditions des marchés.

■ **Risque lié au niveau des frais** : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

■ **Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés** : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnés par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

■ **Risque de taux** : le Fonds investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêt sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours

de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

■ **Risque de change** : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement.

■ **Risque de crédit** : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

### 4- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

PARTS A

**Souscripteurs concernés** : toute personne physique ou morale, française ou étrangère, désireuse d'investir sur le long terme en capital-investissement à destination des PME.

**Profil de l'investisseur type** : personne physique susceptible d'accepter une durée de blocage de ses capitaux de cinq (5) ans au plus à compter de la clôture de la Période de Souscription des parts A (sous réserve des contraintes de fonctionnement des rachats de parts) ainsi qu'un risque de perte en capital, pour un investissement ne dépassant pas dix (10) % de son patrimoine, en parallèle de placements non exposés au capital-investissement.

PARTS B

**Souscripteurs concernés** : La Société de Gestion, ses salariés, dirigeants et les personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

### 5- Modalités d'affectation du résultat

#### 5.1 Politique de distribution

Tant les revenus distribuables que les produits de cessions seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4.1.2 du Règlement du Fonds et rappelés au 8.2 ci-après de la présente Notice.

La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts A, soit jusqu'au 30 juin 2016.

Passée cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

#### 5.2 Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numérique, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

## III. Informations d'ordre économique

### 1- Régime fiscal

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu et d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux.

L'agrément de l'AMF ne signifie pas que le Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

## 2- Frais et commissions

LES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, et/ou au Dépositaire et/ou aux Distributeurs.

Frais à la charge du porteur de parts lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	valeur nominale des parts souscrites x nombre de parts	5 % NDT <sup>(1)</sup>
Commission de souscription acquise au Fonds		NÉANT
Commission de rachat non acquise au Fonds		NÉANT
Commission de rachat acquise au Fonds		NÉANT

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Typologie des frais	Assiette <sup>(3)</sup>	Taux / Barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	Taux maximum annuel : 2,9 % TTC <sup>(1)</sup>
	Autres frais <sup>(2)</sup>	0,3 % TTC
Montant maximum	Total	3,2 % TTC
Les frais de constitution du Fonds	Montant total des souscriptions	Taux maximum : 1,196 % NDT
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Montant total des souscriptions	Pris en compte dans le taux maximum annuel des frais récurrents de gestion et de fonctionnement autres que la commission de gestion
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de Fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net du Fonds	Taux annuel : 0,50 % TTC

(1) NDT = Net De Taxes.

(2) Ces frais incluent la rémunération du Dépositaire, du Délégué de la gestion comptable et du Commissaire aux Comptes et les frais non récurrents de fonctionnement.

(3) L'assiette de calcul des frais restera inchangée pendant la durée de vie du Fonds.

## IV. Informations d'ordre commercial

### 1 - Catégories de parts

#### 1.1 Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR0010926774	Toute personne physique ou morale, française ou étrangère	Euro
B	FR0010926774	Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes en charge de la gestion du Fonds	Euro

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts de chaque catégorie qu'il détient.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits différents aux porteurs. Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde de l'Actif Net du Fonds. Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20% des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-dessus, selon la catégorie de part concernée.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

#### 1.2 Droits des parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de 20%.

### 2 - Modalités de souscription

#### PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2011 pour les parts A, et jusqu'au 30 juillet 2011 pour les parts B.

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt cinq (25) millions d'euros. Les établissements commercialisateurs en seront informés par notification écrite (email, courrier ou fax) de la Société de Gestion. Seules seront encore admises les souscriptions communiquées à la Société de Gestion dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

#### VALEUR NOMINALE D'ORIGINE

Les parts A ont une valeur initiale de cent (100) euros.  
Les parts B ont une valeur initiale de un (1) euro chacune.  
Minimum de souscription : Chaque souscription en parts A doit

être d'un montant minimum de trois mille (3 000) euros, soit trente (30) parts, et doit être un multiple de cent (100) euros. Les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins 0,25% du montant total des souscriptions.

#### MAXIMUM DE SOUSCRIPTION

##### ■ Par souscripteur

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

##### ■ Globalement

#### MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront être reçues au plus tard le 31 décembre 2010 à minuit pour être enregistrées en 2010 et au plus tard le 30 juin 2011 à minuit pour être enregistrées en 2011.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en une fois, selon les modalités qui seront précisées dans les bulletins de souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé ou d'un virement par le porteur de parts et les parts émises qu'après complet paiement.

#### DROITS D'ENTRÉE PARTS A

Les porteurs de parts A paieront, à la souscription de leurs parts, des droits d'entrée d'un montant maximal de 5% nets de taxes du nominal libéré des parts souscrites.

#### FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,196% nets de taxes du montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

### 3 - Modalités de rachat

#### 3.1 Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds.

A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de cette période, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivant :

- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informera aussitôt le Dépositaire.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la note fiscale, intervenant au plus tard le 31 décembre 2015 pour les porteurs de parts ayant souscrit avant le 31 décembre 2010, soit au plus tard le 30 juin 2016 pour les porteurs de parts ayant souscrit entre le 01 janvier 2011 et le 30 juin 2011, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

#### 3.2 Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera pari passu les demandes de rachats qui lui sont parvenues au cours d'un même trimestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative trimestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de cette valeur liquidative.

Toutefois, ce délai pourra être reconduit par périodes successives de trois (3) mois, sans pouvoir excéder une durée maximum de douze (12) mois à compter de la demande de rachat, si cela s'avère opportun pour permettre à la Société de Gestion de liquider dans les meilleures conditions les actifs dont la réalisation est nécessaire à la satisfaction, en tout ou partie, des demandes de rachat qui lui auront été adressées. Dans une telle hypothèse, le prix de rachat sera égal à la dernière valeur liquidative trimestrielle de la part connue à la date du règlement.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

#### 3.3 Réalisation du rachat

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

#### 3.4 Transfert de parts

##### CESSIONS DE PARTS A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % à l'issue de la cession des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration de la période de conservation de cinq (5) ans mentionnée dans la note fiscale, soit au plus tard le 31 décembre 2015 pour les porteurs de parts ayant souscrit avant le 31 décembre 2010, soit au plus tard le 30 juin 2016 pour les porteurs de part ayant souscrit entre le 01 janvier 2011 et le 30 juin 2011, peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

##### CESSIONS DE PARTS B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du Règlement du Fonds. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

### 4 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six (6) mois suivant la date de Constitution du Fonds, soit au plus tard le 30 juin 2011. Elles sont ensuite établies quatre (4) fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

### 5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

### 6 - Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2012.

## V. Informations complémentaires

### 1 - Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la présente Notice d'information et le Règlement. Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique, ou à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la présente Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds, doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante [www.nextstage.com](http://www.nextstage.com).

### 2 - Date de création

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 27 août 2010. En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il ait été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400 000) euros.

### 3 - Date de publication de la notice d'information

La présente notice d'information a été publiée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### 4 - Avertissement final

La présente Notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

# note sur la fiscalité

## FCPI NextStage CAP 2016

Fonds Commun de Placement  
dans l'Innovation

Article L.214-41  
du Code Monétaire  
et Financier

## Avertissements

La présente note doit être considérée comme un résumé du traitement fiscal applicable aux porteurs de parts A émises par le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation («FCPI») dénommé «FCPI NEXTSTAGE CAP 2016» (le «Fonds») et à ses porteurs de parts A, tel qu'il résulte de la réglementation en vigueur au 1er janvier 2011.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Il est également recommandé aux porteurs de parts de se faire conseiller sur les obligations déclaratives qu'ils devront respecter afin de bénéficier des avantages fiscaux visés dans la note ci-contre.

Les porteurs de parts pourront, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu applicable en cas de souscription des parts du Fonds ainsi que de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits distribués par le Fonds ou des gains réalisés lors de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

## I. Réduction d'impôt liée à la souscription des parts du Fonds

### 1- Montant de la réduction d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, prévue par l'article 199 terdecies-0 A VI du Code Général des Impôts («CGI»), égale à vingt-deux (22) % du montant des versements (droits d'entrée inclus) qu'ils effectuent au titre de la souscription en numéraire des parts (autres que les parts dites de «carried interest») de FCPI visés à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier («CMF») (cf. Règlement du Fonds).

Les versements sont retenus, droits d'entrée inclus, dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros\* pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, soit une réduction d'impôt maximum de deux mille six cent quarante (2 640) euros, et de vingt quatre mille (24 000) euros\* pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune, soit une réduction d'impôt maximum de cinq mille deux cent quatre vingt (5 280) euros.

Les souscriptions effectuées conjointement par des personnes physiques en indivision ouvrent droit à la réduction d'impôt à concurrence de leur part dans l'indivision. Seuls les versements constituant des souscriptions de parts nouvelles sont visés. Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

\*à confirmer par décret.

### 2- Conditions d'application

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée ci-dessus est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur de parts personne physique doit prendre et respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription ;
- le Fonds doit respecter les conditions fixées à l'article L.214-41 du CMF (cf. Règlement du Fonds) ;
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions ou les rachats de parts intervenus avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale («CSS»), ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

### 3- Non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu avec d'autres avantages fiscaux

- La réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FCPI (article 199 terdecies-0 A VI du CGI) ne peut se cumuler, pour les souscriptions dans un même Fonds, avec la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de FIP (article 199 terdecies-0 A VI bis du CGI).
- La réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FCPI (article 199 terdecies-0 A VI du CGI) est prise en compte dans le calcul du plafon-

nement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts, tel que fixé par l'article 200-0A du CGI. Aux termes de cet article, le total des avantages fiscaux concernés ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû au titre de l'année 2011 supérieure à la somme d'un montant de 18 000 euros et d'un montant égal à 6 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.

## II. Aspects fiscaux liés aux revenus du Fonds et aux gains de cession ou rachat des parts

### 1- Exonération d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques résidentes de France qui souscrivent directement des parts (hors parts dites de «carried interest») de FCPI remplissant les conditions mentionnées à l'article L.214-41 du CMF (cf. Règlement du Fonds), peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquièmes B III. bis du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (articles 150-0 A III du CGI).

Les revenus et plus-values réalisés par les personnes physiques dans ce cadre demeurent toutefois soumis, pour la fraction excédant l'amortissement des parts y donnant droit, aux prélèvements sociaux dont le taux global est de 12,3 % en 2011.

### 2- Conditions d'application

Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu ci-dessus est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Le Fonds doit respecter toutes les conditions mentionnées à l'article L.214-41 du CMF (cf. Règlement du Fonds) ;
- le souscripteur de parts personne physique doit prendre et respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription ;
- les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurer indisponibles pendant cette même période de cinq (5) ans ;
- le porteur concerné, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les sommes ou valeurs précédemment exonérées sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le porteur cesse de remplir une des conditions 1 à 3 visées ci-dessus. Dans l'hypothèse où la condition 4 cesse d'être respectée au cours de la période de conservation des parts du Fonds, l'exonération cesse de s'appliquer aux distributions effectuées à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée.

Toutefois, l'exonération est maintenue lorsque la cession ou le rachat des parts intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans résulte du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du CSS, du décès ou du départ à la retraite du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune. Cette exonération ne concerne toutefois que les produits de parts du Fonds ; la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou du rachat de parts intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans ou à une date à laquelle les autres conditions précitées ne sont plus respectées, demeure en tout état de cause imposable dans les conditions de droit commun.